

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PHOENIX SERVICES France SAS

Zone Industrielle n°4 - CD 401
BP 35
59880 Saint-Saulve

Références : V2/2023-087
Code AIOT : 0007000455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement PHOENIX SERVICES France SAS implanté Zone Industrielle n°4 - CD 401 BP 35 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHOENIX SERVICES France SAS
- Zone Industrielle n°4 - CD 401 BP 35 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007000455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site PHOENIX SERVICES FRANCE est situé à Saint-Saulve au nord de Valenciennes dans le département du Nord (59). Il est implanté en Zone Industrielle n°4 de Valenciennes, en limite de propriété de l'aciérie SAARSTAHL-ASCOVAL, côté parc à ferrailles externe et le long du canal de l'Escaut.

L'activité essentielle de PHOENIX SERVICES FRANCE est la récupération et le traitement des sous-produits issus de l'aciérie électrique (déchets non dangereux de laitiers, répartiteurs, réfractaires,

battitures et métaux), dont les transferts sont effectués par l'intermédiaire d'un accès aménagé entre les deux sites.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018.

Le site est soumis :

- à autorisation au titre des rubriques suivantes :
 - 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux – Traitement des laitiers, des déchets de répartiteurs et des réfractaires de l'aciérie ASCOVAL pour une capacité de traitement de 140 000 t/an soit 400 t/j ;
 - 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour par traitement du laitier – capacité de traitement de 140 000 t/an soit environ 400 t/j.
- à enregistrement au titre des rubriques suivantes :
 - 2515-1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation- Installation de criblage et de déferraillage des laitiers d'une puissance de 300 kW ;
 - 2713 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux pour une surface de 130 000 m².

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 23/01/2018, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités classées – Quantités de déchets entreposés	AP Complémentaire du 23/01/2018, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a relevé une non-conformité relative à l'absence de constitution des garanties financières et propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société PHOENIX SERVICES FRANCE, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 23/01/2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées – Quantités de déchets entreposés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Activités classées – Quantités de déchets entreposés			
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Numéro de rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
3532	A	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobiose, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>Traitement des laitiers d'aciéries électriques.</p> <p>140 000 tonnes/an, soit environ 400 tonnes/jour</p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; 2. Inférieure à 10 t/j. 	<p>Traitement des laitiers, des déchets de répartiteurs, des réfractaires de fours, de poches et de voutains de l'aciérie Ascoval à Saint Saulve</p> <p>Capacité de traitement : 140 000 t/an, soit 400 t/j</p>
2713-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²; 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². 	<p>Transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux</p> <p>Surface : ~ 130 000 m²</p>
[...]	[...]	[...]	[...]

Article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

[...]

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Désignation des déchets	Quantité maximale présente sur site (en t)
Déchets d'huiles, batteries, filtres à huile	10
DIB, bandes transporteuses	5
Laitiers de poches	120 000
Laitiers de fours	50 000
Déchets de répartiteurs	20 000
Battitures	500
Réfractaires	40 000
Limaille et chutes de métaux ferreux	10 000

Constats : La visite d'inspection du 30/01/2023 a permis de constater :

- l'exploitation des activités suivantes sur le site PHOENIX SERVICES FRANCE de St Sauve :
 - traitement de déchets non dangereux de laitiers, répartiteurs et réfractaires de l'aciérie voisine (rubrique 2791) ;
 - tri/transit/regroupement de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) ;
- la présence sur le site de déchets en lien avec ces activités (entreposage de déchets en attente de traitement/déchets traités/déchets triés) dans des quantités cohérentes et respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018.

En séance l'exploitant a présenté l'état de stocks mensuel établi au 31/12/2022. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'état des stocks mensuel établi au 31/01/2023 :

Déchets	Etat des stocks au 31/12/2022	Etat des stocks au 31/01/2023	APC du 23/01/2018
Laitiers et scraps	50 469 t	47 881 t	120 000 t de laitiers de poche + 50 000 t de laitiers de fours
Répartiteurs	1 595 t	1 587 t	20 000 t
Réfractaires	5 730 t	5 822 t	40 000 t
Battitures	16 t	30 t	500 t
Métaux en mélanges	195 t	61 t	
Ferrailles à découper	1 094 t	2 099 t	10 000 t
Scraps à bouler	1 821 t	1 790 t	

La visite d'inspection a porté sur les déchets admis voire traités dans l'établissement mais n'a pas porté sur les quantités de déchets produits par l'établissement (huiles usagées, filtres à huiles, batteries, DIB, bandes transporteuses).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article 1.5.1						
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières						
Prescription contrôlée :						
<u>Article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018 - Objet des garanties financières</u> La société PHOENIX SERVICES FRANCE est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à SAINT SAULVE et ONNAING, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :						
<table border="1"><thead><tr><th>Rubrique ICPE</th><th>Libellé des rubriques</th></tr></thead><tbody><tr><td>2791</td><td>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</td></tr><tr><td>2713</td><td>Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</td></tr></tbody></table>	Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	2713	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
Rubrique ICPE	Libellé des rubriques					
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782					
2713	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712					
[...]						
<u>Article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018 - Montant des garanties financières</u> Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 4 757 230 euros TTC. L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,06. Ce montant a été établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 (publié en janvier 2014) et d'un taux de TVA en vigueur de 20%. [...]						
Constats : Les activités du site PHOENIX SERVICES FRANCE de Saint-Saulve sont soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement. En effet, les activités sont soumises : <ul style="list-style-type: none">à autorisation au titre de la rubrique : 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux,à enregistrement au titre de la rubrique : 2713 - Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, de la nomenclature des installations classées et sont donc visées par les annexes I et II de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.						
La visite d'inspection du 30/01/2023 a permis de constater l'exploitation effective des activités de traitement de déchets non dangereux de laitiers, répartiteurs et réfractaires (rubrique 2791) et de tri/transit/regroupement de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) sur le site de St Saulve (Cf. point de contrôle précédent).						
Le montant initial des garanties financières a été fixé à 4 757 230 € par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2014, désormais abrogé. Ce montant a été repris par l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018.						

Par courrier du 14/08/2020, l'exploitant a actualisé le montant des garanties financières établies en 2014, après l'échéance de 5 ans fixée par l'arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Le montant actualisé des garanties financières s'élève à 4 921 822 €.

La société a attesté de la constitution des garanties financières par acte de cautionnement solidaire daté du 29/07/2020 de la société QBE EUROPE SA/NV. Le montant du cautionnement s'élève à 4 921 822 € pour la période du 01/07/2020 au 30/06/2022.

Le 06/10/2022, suite à la demande de l'Inspection de produire les documents attestant du renouvellement des garanties financières à compter du 30/06/2022, l'exploitant a informé l'inspection :

- que le tribunal de commerce de Lille Métropole avait désigné par ordonnance du 26/09/2022 la SELARL FHB en qualité de conciliateur de la société PHOENIX SERVICES FRANCE avec notamment pour mission d'assister la société dans la recherche et la mise en œuvre de toute solution de nature à lui permettre de faire face à ses difficultés et d'assurer la pérennité des emplois et de l'activité ;
- ne pas être en mesure de renouveler les garanties financières échues depuis le 30/06/2022 compte-tenu de ces difficultés.

Ces éléments ont été confirmés à l'Inspection par courrier du conciliateur désigné daté du 14/10/2022.

La durée de la mission du conciliateur a été fixée à 3 mois par le Tribunal, éventuellement prorogeable à la demande du conciliateur, sans que la durée totale de la procédure ne puisse excéder 5 mois.

Constats avec suites 1 : depuis le 30/06/2022, les garanties financières ne sont plus constituées.

La visite d'inspection du 30/01/2023 a permis à l'exploitant de faire un point sur la situation de sa société : de potentiels repreneurs ont été identifiés mais la cession des activités du site afin de poursuivre l'activité n'a pu être concrétisée dans les délais impartis par la procédure de conciliation.

Le 30/01/2023, le tribunal de commerce de Lille Métropole a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois